

LE CODE PENAL
LES MOEURS
L' HOMOPHILIE

C'est sur la demande sans cesse renouvelée de très nombreux Amis que je me décide à publier ces quelques pages qui ou se contentent de reproduire les articles du Code Pénal, très précis en eux-mêmes, ou se permettent des commentaires sur les lois, les ordonnances, la jurisprudence, la pratique, l'expérience.

Ces pages ne prétendent pas être complètes. Pourtant l'essentiel est dit. On ne peut entrer en chaque cas particulier, et, bien sûr, un délit, un procès, sont par essence des choses particulières et personnelles. -

L'Avocat, les Associations Nationales Homophiles sont là pour chaque cas. Pour entendre l'exposé, pour le juger et donner des conseils.

Nous n'avons pu présenter ces innombrables règles sans nous soucier de MORALE... et sans nous soucier de qui les lirait, les jugerait, les commenterait. C'est dire, qu'en ces pages comme en tant d'autres, nous sommes tenus à une certaine réserve: tout ne peut être écrit... si tout, parfois, peut être dit, du moins dans le secret partagé d'une conversation à deux.

Chacun, croyons-nous, trouvera ici ce qu'il doit savoir. Nul n'est à l'abri d'ennuis, de difficultés, de faiblesse, de manquement à ce Code pénal qui prévoit tout, qui paraît très sévère, mais qui est mis en pratique par des Hommes, procureurs, juges, magistrats du Siège, qui, n'en doutons pas, ont le souci de l'humain, du vrai, du juste, du possible.

N'est-ce pas ce qui fut demandé à plusieurs reprises, il y a peu, par l'ancien Procureur Général près la Cour de Cassation: il faut juger des HOMMES?

EN AUCUN CAS CE FASCICULE NE PEUT ETRE MIS EN VENTE EN QUELQUE ENDROIT PUBLIC QUE CE SOIT...

IL NE PEUT ETRE DANS LE COMMERCE sous aucune forme.

IL EST REDIGE PAR UN AMI POUR SES AMIS.

AUCUN DE CES TEXTES - sauf les articles du Code Pénal eux-mêmes - NE PEUT ETRE REPRODUIT INTEGRALEMENT OU PARTIELLEMENT, DE QUELQUE FACON QUE CE SOIT, -

Que nos Amis qui le liront, auront à s'y reporter parfois, songent que la VIE HOMOPHILE vécué dans la DIGNITE, ne TOMBERA pas sous le coup de ces lois. -
C'est du moins notre volonté, notre espoir.

TABLE DES MATIERES.-

L'OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR	3
LES MINEURS.....	5
LE CHANTAGE	8
LA LOI ET LE NU (Livre,photo,etc.).....	10
LES BARS SPECIALISES.....	13
LES CLUBS DE CORRESPONDANCE, LES ANNONCES.....	15
LES HOTELS.....	17
LES MALADIES VENERIENNES ET LA LOI.....	19
LA PROSTITUTION.....	20
ARRESTATION,PROCES-VERBAL.....	21
AVOCAT.....	22
LE TRIBUNAL, L'APPEL, LE POURVOI EN CASSATION.....	23
COMMISSION ROGATOIRE,PERQUISITION.....	26
LE CASIER JUDICIAIRE.....	27
REHABILITATION,RECOURS EN GRACE.....	30
AMNISTIE.....	32
CONS2QUENCES D'UN DELIT.....	33
LA LEGISLATION PENALE ET L'HOMOPHILIE DANS QUELQUES PAYS d'EUROPE.....	34
AVIS D'ORDRE GENERAL.....	36

=====

L' OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR

L'article 330 du Code Penal est ainsi libellé " Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera puni d'un emprisonnement de TROIS mois à DEUX ans de prison et d'une amende de 500 francs à 4500 Francs .

On se souvient qu'en JUILLET 1960 , a l'Assemblée Nationale , Monsieur MIRGUET Député UNR de la Moselle , lors d'un débat concernant les fléaux sociaux " Tuberculose , maladies cardiaques , alcoolisme , fit ajouter l'homosexualité . L'amendement obtint la majorité tant à la Chambre des Députés qu'au Sénat . Le Gouvernement avait les pleins pouvoirs pour prendre toutes les ordonnances qu'il jugeait utile pour lutter contre l'homosexualité .

C'est ainsi qu'en NOVEMBRE 1960 l'ordonnance parue au Journal Officiel : l'Outrage public à la pudeur dorénavant entre personnes du même sexe serait spécialement notifié comme tel et les peines seraient doublées " SIX MOIS à QUATRE ANS DE PRISON " " CENT FRANCS à NEUF MILLE FRANCS " d'amende .

Dans un outrage public à la pudeur l'intention d'avoir voulu ou n'avoir pas voulu outrager cette dite pudeur n'entre pour rien dans le délit . Le fait matériel , brut , seul compte .

Il n'est point nécessaire non plus pour qu'il y ait outrage qu'il y ait eu volonté de blesser , de choquer la pudeur d'autrui . Donc témoin ou pas témoin si la preuve matérielle du délit peut être apportée par Le Ministère Public , il y a délit .

Pour les Homosexuels , citons essentiellement , vespasiennes , jardins publics , bois et forêts , promenoirs de certains Music-Hall , cinémas spécialisés , bains de vapeur .

Précisons qu'il peut y avoir outrage à la pudeur dans un lieu privé . Par exemple : chez soi si un tiers peut voir ce qui se fait . Ainsi , il y a quelques années à PARIS , les homophiles , l'été , fenêtres ouvertes s'ébattaient , en face un voisin curieux les vit , appela un autre voisin pour témoignage et ils déposèrent plaintes . Ces garçons furent condamnés .

Une voiture n'est pas considérée comme un lieu privé , même si l'on prend soin d'obturer toutes les glaces , ou si elle est seule au milieu d'un bois par exemple . Le fait , que quelqu'un , se trouvant là ait pu voir , suffit pour caractériser le délit 3 Chambre criminelle Cours de cassation 19 JUILLET 1935 et 18 JUILLET 1930 " ;

Citas encore comme exemple une chambre d'hotel dont on n'aurait pas pris soin de fermer la porte , par inadvertance , quelqu'un entre voit les ébats amoureux , est choqué , se plaint : il y a délit .

Puisque cela existe , citons les " partouzes " . On peut certes supposer que tous les participants sont consentants , cependant on sait aussi que parfois des personnes sont invitées à ce genre de " Surprise Party " sans qu'elles aient été préalablement averties de ce qui se passerait , supposons l'une de ces personnes blessée dans sa pudeur , ou une autre prit de dépit , de remords , d'esprit de vengeance , elles pourront déposer plaintes . Il y aura délit d'outrage public à la pudeur .

Cette notion de délit existe , a quelque variante près , dans tous les pays du monde .

VESPASIENNES : C'est l'un des délits les plus fréquents , encore que beaucoup d'homophiles , lors d'une arrestation prétendent être victimes du mauvais sort car selon eux la Police n'a rien pu voir .

Précisons alors qu'en NOVEMBRE 1960 , il y eut promulgation d'autres ordonnances . Quiconque incite directement ou indirectement autrui à la débauche est punissable . Les textes précisent même / par regards , par gestes , par paroles , par attitudes .

Ainsi l'homophile qui en un quart d'heure ou une demi heure entre et sort à plusieurs reprises d'une vespasienne , est surpris par un policier à l'intérieur de l'une d'elle ; après ce manège , même si le policier n'a rien vu sera convaincu d'outrage public à la pudeur .

On peut supposer que très souvent le policier est arrivé trop tôt ou trop tard pour voir l'individu s'intéresser à son voisin . Il n'en demeure pas moins que dans tous cas semblables , il y a poursuites . Nous verrons qu'au chapitre de l'arrestation et des poursuites correctionnelles la marche à suivre .

Une personne seule qui reste longtemps dans un tel édicule peut au moins être interpellée . Précisons qu'il y a outrage et donc délit si une personne même seule se masturbe dans une vespasienne et si elle est ainsi prise par la Police . Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un partenaire .

BAINS DE VAPEURS : Depuis plusieurs années les Tribunaux ont tendance à condamner plus sévèrement les outrages à la pudeur commis dans ces établissements . En effet , il y a volonté délibérée , on est allé , appelé , de son propre mouvement avec l'intention ou espoir d'y commettre ce que la justice appelle un délit . On peut exciper de la surprise pour un délit commis dans une vespasienne , on y est allé pour un besoin naturel , l'occasion s'est présentée , on n'a pas su résister . Il y a là une circonstance atténuante pour certains magistrats . Mais à la différence , on est allé dans tel ou tel bain de vapeur , connu tant par les homophiles que par la Police avec l'intention d'y faire quelque chose . Qui plus est , l'outrage est plus grave puisque dans le bain de vapeur la promiscuité est plus large . Ainsi à PARIS récemment , un père de famille et son fils sont allés dans tel bain de vapeur essentiellement fréquenté par des homosexuels , il y a vu ce que nous n'avons pas à décrire , en est sorti courroucé , a écrit à Monsieur Le Prefet de Police qui n'a pu qu'alerter ses services , d'où contrôles multiples et nombreuses arrestations .

Le policier qui est chargé de la surveillance des bains de vapeur se met dans la situation de celui qui va au bain de vapeur , dans la même tenue , dans la salle , il voit , ou il intervient immédiatement dès son entrée et arrête tous ceux qu'il a vu opérer , ou il attend et au bout de X temps , il arrête un plus grand nombre de participant . Précisons : Vous êtes assis ou debout dans cette salle , inactif , quelqu'un porte vers vous sa main , vous ne la repoussez pas immédiatement vous avez été vu par la Police , il y a délit , puis , il y a eu consentement . Il n'est pas nécessaire qu'une caresse ou qu'un acte aillent jusqu'à aboutissement pour qu'il ait délit .

Comme on le voit , l'outrage public à la pudeur peut être souvent commis sans intention et sans même le savoir .

LES MINEURS

Le CODE PENAL dit :

Art 331: Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne de l'un et l'autre sexe âgé de MOINS de 15 ans sera puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

Art 332: Quiconque aura commis le crime de VIOL sera puni de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis le coupable subira le maximum de la peine de réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un et l'autre sexe, sera puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans, le coupable subira la peine de réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans.

Art 333: Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans.

ORDONNANCE DU 8 FEVRIER 1945.

Elle forme un alinéa ajouté à l'article 331 du Code Pénal.-

" SANS PREJUDICE DES PEINES PLUS GRAVES PREVUES PAR LES ALINEAS QUI PRECEDENT OU PAR LES ARTICLES 332 ET 333 DU PRESENT CODE, SERA PUNI D'UN EMPRISONNEMENT DE SIX MOIS A TROIS ANS ET D'UNE AMENDE de 60 F A 15.000 F. QUICONQUE AURA COMMIS UN ACTE IMPUDIQUE OU CONTRE NATURE AVEC UN INDIVIDU DE SON SEXE, MINEUR DE VINGT ET UN ANS.-

(précisons que ce texte n'existait pas AVANT la guerre de 1939. La première version fut édictée sous l'ETAT FRANCAIS, pendant la guerre, pendant le gouvernement du Maréchal Pétain.-

A la Libération, alors que tous les textes promulgués pendant cette période étaient annulés, quelques uns furent repris immédiatement par le Gouvernement de l'époque, d'où cette date du 8.FEV.1945. (gouvernement de Gaulle.)

Cette loi s'applique sur l'ensemble du territoire français, y est soumis tout individu. Un étranger, de passage en France, est soumis à la loi française quelle que soit la loi de son pays à ce sujet.

Un étranger MAJEUR ne peut donc avoir de relations avec un moins de 21 ans.

Un MINEUR de moins de 21 ans, de nationalité étrangère, résidant en France, si dans son pays cette majorité est à 18 ans ou à 20 ans, n'en bénéficie pas en France. Il ne peut avoir, ou ne peut avoir relation avec lui.-

.

POUR QU'IL Y AIT DELIT, UNE PLAINTÉ EST-ELLE NECESSAIRE ?

-6-

Réponse NON.- Il n'est pas nécessaire que le mineur ou ses parents ou des voisins ou des relations déposent plainte auprès de la police ou du procureur de la République.-

Si ces relations sont connues par un moyen quelconque directement des services de police, l'affaire suivra son cours, sera transmise au Parquet. Le Procureur de la République se substitue à la famille qui ignore le délit ou qui est défaillante.

Des "lettres anonymes" peuvent déclencher une enquête.

Les Assistantes sociales de la police peuvent repérer certains manèges et déclencher une enquête. (elles surveillent ainsi les abords des Ecoles, lycées, salles de spectacles, terrains de sport, etc.)

Un Directeur d'Établissement scolaire; de préventorium, de piscine, etc, s'apercevant de certaines allures de majeurs, peut les signaler à la Police.-

Un individu, en quelque point du territoire se fait prendre, au cours d'un interrogatoire il donne des noms; au cours d'une perquisition chez lui on trouve lettres, carnets d'adresses, photos; son domicile est surveillé, etc, des commissions rogatoires seront envoyées et d'autres majeurs, ailleurs, peuvent être d'abord entendus, puis inculpés.-

DANS UNE AFFAIRE DE MINEURS LES PREUVES FORMELLES NE SONT PAS ABSOLUMENT NECESSAIRES POUR QU'IL Y AIT INCULPATION.-

DES PREUVES INDIRECTES, plus ou moins nombreuses, peuvent établir une présomption quasi certaine, et convaincre un juge d'instruction qu'il y a eu délit. D'où poursuite.-

A plus forte raison si le mineur peut donner des précisions sur le majeur: son adresse, décrire son appartement, signaler l'hotel où ils furent, la marque de voiture dont le majeur est possesseur, tel signe particulier même de son anatomie...

... Au cours d'une perquisition au domicile: le fait qu'il n'y a qu'un seul lit...- (le cas s'est produit, au matin d'un contrôle, deux chambres...mais dans l'une d'elle les draps non fripés dans un lit trop correct...)

Une autorisation de Parents qui certifie que Mr X a le droit d'avoir chez lui ou d'emmener en vacances le jeune Y n'est en AUCUN CAS une garantie si le majeur a des relations avec le mineur. IL Y A DELIT. Les Parents - comme ce fut dit ci-dessus- n'ont absolument pas le droit de "couvrir", d'"innocenter", de "légaliser" ces pratiques interdites par la loi.-

Si lors de l'enquête il peut être établi que les parents n'ignoraient pas les relations qui s'étaient établies entre le majeur et leur fils, voire même en profitaient financièrement ou autrement, ils peuvent être aussi inculpés. Le Parquet fait respecter la loi, c'est sa fonction.

Le fait que le mineur soit un prostitué, un garçon déjà connu des services de police, livré seul à lui-même, déjà "corrompu", ne change rien: il y a délit.-

On peut seulement espérer une peine moins sévère des Tribunaux que lorsqu'il s'agit d'un garçon de bonne famille, innocent, sérieux, qui est alors vraiment "excité à la débauche" par le majeur.

-RAPPEL: (voir articles du Code cités: aggravation dans tous les cas si le MINEUR est sous la dépendance morale du majeur: professeurs, patron, ministre de culte, etc.)

Si le délit avec un mineur se situe dans un lieu public (voir Ou-
trage public à la pudeur) DEUX chefs d'inculpation peuvent donc
être retenus contre le MAJEUR: outrage public à la pudeur, excitation
de mineur à la débauche et actes impudiques sur la personne d'un
moins de 21 ans de son propre sexe.

LE MINEUR de 18 à 21 ans, responsable de ses actes devant la justice,
sera, lui, poursuivi pour OUTRAGE PUBLIC à LA PUDEUR. ! ! !

DEUX MINEURS entre eux, de plus de 18 ans, peuvent être poursuivis.
Ils sont responsables pénaux. Ils enfreignent la loi. Ce cas est en
quelque sorte assimilé au délit de coups et blessures réciproques.

Connaître un mineur, le faire connaître à d'autres, prêter son ap-
partement à un ami pour y commettre ce genre de délit -ou sa voiture-
peut être considéré comme PROXENITISME, depuis les Ordonnances de
1960 les peines sont singulièrement augmentées.-
(article 334 du C.P.)

L'Ordonnance N° 58-1298 du 23 DECEMBRE 1958 est précise :

"Sera puni des peines prévues au présent article, quiconque aura
attenté aux moeurs en excitant, favorisant ou facilitant habituelle-
ment la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'
autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans, ou même occasionnellement
des mineurs de 16 ans.

Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront
prononcées, alors même que les DIVERS ACTES QUI SONT LES ELEMENTS
CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS AURAIENT ETE ACCOMPLIS DANS DES PAYS
DIFFERENTS."

- Ces peines peuvent être de SIX mois à CINQ ANS de Prison,
Amende de 10.000F à 250.000F (oui, bien: 25 MILLIONS d'anciens F.)

Pour information citons l'ENLEVEMENT de MINEUR: réclusion à temps
pour mineur de plus de 15 ans -- réclusion à perpétuité pour mineur
de moins de 15 ans.

Lire plus loin le chapitre sur la PROSTITUTION: entretenir de façon
régulière des rapports avec le même prostitué ou avec différents
prostitués - MINEURS ou MAJEURS - est un DELIT. (nouvelles ordonnances

.....

L'ACCEPTATION de relation du mineur de moins de 21 ans ne change
rien au délit.

La connaissance complète et entière de ces sortes de relation, l'
évidence absolue qu'il les a déjà pratiquées, ne changent rien:
il y a délit...

Le Code présuppose dans ce genre d'affaire que le mineur n' a pas la
connaissance de ces choses, que sa volonté est faible, qu'il ne pouvait
résister aux sollicitations du majeur... que moralement du moins il
a été contraint.-

Selon que c'est un DELIT la prescription est de 3 ans. (crime: 10 ans)

... Remarque: un fait délictueux commis par exemple avec un garçon
de 20 ans et ONZE mois... s'il est découvert plus tard, pourra donc
relever des tribunaux alors que le mineur sera devenu Majeur et aura
23 ANS et 10 mois ! ! ! -

Un délit avec un mineur de moins de 18 ans reste en correctionnelle,
à condition qu'il ait plus de 15 ans.- MOINS DE 15 ANS, l'affaire
peut être portée en COUR d'ASSISES.-

Collection du Conservatoire des Archives et des Mémoires LGBTQI (de l'Académie Gay & Lesbienne)

L'AGE DU MINEUR ET SA VIE ET SON APPARENCE.

Beaucoup pensent pouvoir donner comme excuse qu'ils ignoraient que ce garçon eut moins de 21 ans. Son apparence physique, son indépendance, son genre de vie, ses manières, son comportement, toute sa vie, ce qu'il a pu dire lui-même, tout prouverait sa majorité.

Le 4 Janvier 1902 la chambre criminelle précisait que l'on ne pouvait prétendre que le développement physique du mineur pouvait faire illusion sur son âge.-

Mais le 6 NOV.1963 la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation prenait un Arrêté extrêmement intéressant.

Il s'agissait là d'une jeune FILLE, on peut donc affirmer à coup sûr, que dans la majorité des cas, les attendus de cette Cour seront encore plus valables pour un jeune homme.

En effet: aspect physique, genre de vie, liberté dont il jouit, manque de tutelle des parents sont souvent des éléments qui font croire à la majorité.-

Donc, un adulte eu des rapports avec une jeune fille qui avait prétendu avoir 19 ans. (relations hétérosexuelles, la loi permet à partir de 18 ans.) Il est relaxé. Le procureur dans l'interet de ma loi, fait un pourvoi devant la Cour de Cassation. La cour lui donna tort.-

L'arrêt stipule que l'article 356 du C_ode Penal ne peut être appliqué si l'auteur, de BONNE FOI, a cru à la MAJORITE du partenaire.

La preuve formelle de l'intention frauduleuse faisant défaut, il n'y a pas de délit. Naturellement si malgré les apparences (et la Cour cite: visage, corps, genre de vie, liberté, vie indépendante en dehors de la famille) l'âge réel du partenaire est VRAIMENT connu, le délit demeure. Dès l'instant, dit l'arrêt, où un doute sérieux existe quant à savoir si l'adulte peut connaître l'âge réel de la victime-puisque tous les éléments du jugement mis à sa disposition militaient en faveur de la majorité-il n'a pas agi en connaissance de cause, l'élément INTENTIONNEL de l'infraction n'est pas caractérisé.

Comme on le voit, et c'est la première fois qu'un tel arrêt est pris, il doit donc faire jurisprudence, il doit être signalé à des avocats lors de procès de ce genre et qui l'ignorerait-pour en faire mention devant les Tribunaux.-

.....

CHANTAGE DE LA PART D'UN MINEUR.-

Le majeur subit dans la majorité des cas, même s'il n'a commis aucun acte délictueux avec ce mineur, de peur que celui-ci, à la Police, ou à un Juge d'instruction, pour tenter de se défendre, affirme avoir eu des relations coupables avec le majeur.-

C'est un fait qui il y a parfois des cas de ce genre.

Pourtant, à l'heure actuelle surtout, où toutes les polices, tous les Parquets connaissent les bandes de délinquants, de blousons noirs, de jeunes garçons sans travail et ne désirant pas travailler, oisifs, abandonnés par les familles, les autorités inculpent toujours pour CHANTAGE et ne croient pas toujours, du moins sans preuve cette fois les faciles affirmations du jeune maître-chanteur. A PARIS c'est en tout cas ainsi que cela se passe.-

Outre qu'il faut FAROUCHEMENT refuser de céder à tout chantage, ne pas succomber une fois, même pour un rien, car c'est l'engrenage inéluctable/

il faut avoir le courage de livrer à la police ces jeunes malfaiteurs. Le Code est très sévère pour les maitres-chanteur.

Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine de réclusion criminelle à temps de DIX à VINGT ans.-

Quiconque à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise des écrits énumérés ci-dessus, et se sera ainsi rendu coupable de chantage, sera puni d'un emprisonnement d'1 an à 5 ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000F"

On le voit les peines sont très sévères.

Il fut peut-être une période où les Autorités n'intervenaient que modérément dans ce genre d'affaires, de chantage à homosexuels, nous pouvons certifier qu'il en va autrement actuellement, nous en avons eu maintes preuves ces dernières années.-

En cas de doute, de crainte, on peut toujours s'adresser aux Directions nationales des Associations homophiles.-

=====

Il n'est pas rare dans une affaire de MINEUR que l'inculpé soit immédiatement placé sous mandat de dépôt. (prison.)

Il a toujours intérêt dans une affaire de ce genre à prendre un AVOCAT.- (celui-ci peut déjà demander une mise en liberté provisoire.)

Compte-tenu du dossier, que seul l'avocat peut voir, compte-tenu du réquisitoire introductif du Procureur de la République, que seul l'avocat connaît, (avec le juge d'instruction commis bien sûr), c'est l'avocat qui lui dictera ce qu'il doit dire, faire, la marche à suivre, et comment organiser sa défense.

L'avocat peut naturellement communiquer directement avec lui dans la Prison. Il peut lui écrire sans que les lettres soient ouvertes et censurées.-

Naturellement des CONFRONTATIONS avec le mineur ont lieu dans le cabinet du Juge.- Une perquisition peut être ordonnée par le juge.

. . . Devant de très nombreux exemples combien tragiques; nous ne saurions trop recommander une prudence extrême dès l'instant où il s'agit de mineurs.

Les répercussions sont toujours graves, voire catastrophiques. Puisque dans l'état actuel des choses, en France, il n'est aucun espoir de voir la loi modifiée, il importe de se souvenir de tout ce qu'elle permet, de tout ce qu'elle interdit.

LA LOI ET LE NU

La plupart des homophiles ignorent les lois FRANCAISES qui régissent tout ce qui s'écrit , tout ce qui se grave , tout ce qui se filme tout ce qui se photographie et tout ce qui s'imprime , vis à vis des moeurs Il y a une loi qui concerne le livre . Seul un tribunal peut interdire un livre sur le territoire FRANCAIS et en ordonner la saisie . La Presse , les périodiques n'ont pas la même franchise de liberté . Ainsi le Ministre de l'Interieur , peut par simple arrêté interdire des revues étrangères : Exemple , le 20 NOVEMBRE 1959 , étaient interdites les revues AMERICAINES BOBY BEAUTIFUL , PHYSIC ARTISTRY , PHYSIC PICTORIAL . Ces revues et beaucoup d'autres n'ont pas le droit de circuler en FRANCE . d'être distribuées ou d'être mises en vente . " S'il y a infraction , il y a délit , il y a condamnation . "

Pour ce qui est FRANCAIS , le Ministre de l'Interieur peut seulement interdire l'affichage , l'exposition en vitrine et la vente aux mineurs de moins de 18 ans . Un livre ou une revue qui portent atteinte aux bonnes moeurs subissent une information par tel parquet , un procès peut s'en suivre . Le Code Pénal a étendu au fur et à mesure des découvertes de ce qui primitivement ne s'appliquait qu'à l'imprimerie . Ainsi maintenant le disque , la photo , le film peuvent tomber sous le coup de la loi .

Il y a dans notre Code Pénal FRANCAIS une imprécision majeure qui permet à la fois au citoyen d'ignorer s'il est en infraction ou pas , aux Parquets et aux Magistrats de juger très souvent selon leur optique personnelle , d'autant que la jurisprudence en cette matière n'a jamais été très exactement recensée . Un magistrat a défini les bonnes moeurs : le viol des yeux et des oreilles . Un autre les a défini ainsi : Ce qui blesse les sentiments intimes et naturels de la pudeur ; Un autre " Ce qui attente à l'honnêteté publique . On le voit , c'est très imprécis , d'un parquet à l'autre , d'un Juge d'Instruction à un autre , d'un Président de Chambre Correctionnelle à un autre , cela peut varier beaucoup Nous avons des exemples de cas semblables ou les condamnations ont été du simple au double au triple même au quadruple , selon qu'il s'agissait des Tribunaux de PARIS , de LYON , du centre de la FRANCE ou de la BRETAGNE .

Le livre pornographique est toujours interdit . " Est pornographique le livre dont le seul mobile est de décrire à l'infini toutes les poses , toutes les scènes d'amour hétéro ou homosexuelles , en des termes précis que précisément la pudeur , d'une façon générale ne permettrait pas de dire dans une conversation par exemple " .

Ces livres sont la plupart du temps vendus " sous le manteau " .

Nous ne parlerons pas ici des disques et des films , car pour les premiers il n'y en a pas beaucoup sur le marché , quant aux seconds , ils sont encore plus rares ou atteignent des prix vertigineux . On peut donner comme exemple de films interdits , tombés sous le coup de la loi le célèbre CHANT D'AMOUR , en version intégrale .

Ce qui revêt une grande importance , pour beaucoup , c'est le nu dans l'art photographique .

Le nu en soit n'est pas un outrage aux bonnes moeurs , mais selon qui a fait la photo , la vend , selon qui est représenté , comme il est représenté , selon qui la possède , selon le moyen que l'on a de découvrir ce document , selon tel inspecteur de Police ou tel Magistrat , il y aura ou il n'y aura pas délit .

Etre abonné à une revue interdite en France, est un délit. Le fait de recevoir cette revue ou ces revues sous pli cacheté, par la poste, ne retire rien au délit. En effet, les règlements internationaux de la Poste prévoient l'interdiction, même sous pli cacheté, de l'acheminement de n'importe quel objet pornographique. Ainsi, par exemple, si par malchance l'enveloppe est déchirée, détériorée, s'il y a un contrôle de la douane, toujours possible pour un pli venant de l'étranger; l'Administration des Postes a le droit de remettre les objets délictueux au Procureur de la République.-

Depuis 1960, nouvelles ordonnances: Celui qui vend, loue, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par n'importe quel moyen, photos, dessins, écrits, tombe sous le coup de la loi. On a donc ajouté aux précédents articles du code pénal un alinéa nouveau et très grave.

Autrefois la notion de commerce était essentielle pour établir le délit. Les autorités judiciaires devaient trouver trace de commerce, apporter la preuve du commerce, maintenant, même sans commerce, il y a délit.

Par exemple: il y a perquisition chez vous pour un tout autre motif: cambriolages, affaires politiques, etc... la police judiciaire découvre livres, photos à allure pornographique, elle peut les saisir, les remettre au Parquet, et celui-ci peut ouvrir une information et demander l'inculpation. A la question: qui vous a donné cela ?, peu importe votre réponse; il y aura délit puis, u'il aura été demandé à un tiers de poser un acte attentatoire aux bonnes moeurs. (on pourra exiger que vous donniez l'identité de ces tiers - libre à vous, certes, de refuser.=)

On pourra chicaner pour un dessin non signé, si vous avouez être l'auteur de ce dessin, un juge précis pourra vous demander de dessiner devant lui pour qu'il puisse établir des comparaisons.

On le voit, les textes sont très rigoureux.

Répetons-le, leur application varie beaucoup d'une juridiction à l'autre, et bien sûr, il faut être pris. Mais comme les amateurs de photos ont l'habitude de faire beaucoup d'échanges, de n'en avoir jamais assez, d'écrire aux quatre coins du monde pour en obtenir de nouvelles, ils multiplient les risques.-

D'où extrême prudence, lorsqu'on écrit à des organismes qui dans des revues étrangères font de la publicité.

Par INTERPOL la justice française peut être au courant de tout.

Concernant le LIVRE, le livre érotique n'a en général pas de dépôt légal, parfois même aucun nom d'auteur, ni d'éditeur, ni d'imprimeur.

Mais le possesseur d'un tel livre peut se retrouver aussi sur les bancs de la Correctionnelle.-

Un nu du Musée du LOUVRE ou du Musée de ROME reproduit par photo est envoyé comme carte postale à travers le monde : il n'y a donc pas outrage, par contre souvenons-nous, il y a quelques années à PARIS, une information fut ouverte par la parquet de la SEINE pour des toiles de BERNARD BUFFET exposées dans une galerie. Dans un village des BAPES MARITIMES, une statue moderne d'homme nu exposée sur la place publique du être retirée et il y eut information judiciaire.

On peut citer que dans un contexte homophile, livre ou photo de nu sera toujours considéré par des magistrats comme un outrage aux bonnes moeurs.

Quand on voit le Ministre de l'Interieur interdire certaines revues étrangères qui n'ont pas de photo de nu intégral, quand on le voit interdire l'affichage aux devantures des libraires d'un livre scientifique comme les Oeuvres de HAVELOCK ELLIS, on peut à coup sur être persuadé que le livre pornographique ou photos de nus seront passibles des Tribunaux.

Quand la photo est-elle artistique, culturelle, pornographique ?

Le code ne le dit pas. En principe des photo de nu intégral hommes ou femmes, comme celles qui paraissent dans les revues naturistes sont tolérées par les pouvoirs. Si le sexe est très mis en valeur, s'il parait la seule raison de la photo, même un sexe masculin au repos sera considéré comme érotique. A plus forte raison s'il s'agit d'une photo masculine au sexe érigé ou de couples, hétéro ou homosexuels faisant l'amour.

La tolérance est quasi générale pour des nus de dos. Il y aura coup sur délit si les sujets représentés sont moins de 21 ans, une autorisation écrite des parents, à supposer que cela soit possible, permettant à leur fils ou à leur filles de poser nus, est sans valeur. Les parents n'ont pas le pouvoir de donner une telle autorisation. Le Procureur de la République se substitue aux parents défailants et immoraux. On ne peut davantage forcer quelqu'un à poser pour telle photo. Exemple : un mari vis à vis de sa femme.

Le dessin entre dans la même catégorie. Un joli nu dessiné par un artiste en vogue ne sera pas délictueux, un dessin, comme pour la photo dont la seule raison est de mettre en valeur les sexes, pourra tomber sous le coup de la loi.

TEXTE DE LA LOI : " Quiconque aura fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition de tous écrits ou photos, dessins pornographiques est passible d'une peine de prison d'UN MOIS à DEUX ANS et d'une amende de 240 Francs à 12.000 Francs.

TRES IMPORTANT : Même délit, donc peine pour celui qui importe ou fait exporter, qui transporte ou fait transporter ces écrits, ces photos ou dessins.

LES BARS SPECIALISES

Ces bars existent dans presque tous les pays . En FRANCE outre PARIS , il y a par exemple LILLE , BORDEAUX , LYON , MARSEILLE , CANNE , NICE , . Ils sont très nombreux en ALLEMAGNE bien que l'homosexualité même entre majeurs soit un délit .

Tous ces bars sont connus de la Prefecture de Police de PARIS , ou des Prefectures Départementales . Ils sont tous légaux . Aucun texte légal en FRANCE n'interdit à un bar de recevoir spécialement de la clientèle homosexuelle . Ils doivent se soumettre aux règles communes à tous les débits de boissons , c'est à dire ne pas admettre la présence de mineurs de moins de 18 ans .

Ils sont cependant plus ou moins tolérés , ils sont plus ou moins soumis à des contrôles de la Police comme les bars connus pour avoir des prostituées , des gens du milieu , voir même faisant commerce de stupéfiants .

Des Inspecteurs de Police en civil sont mêlés à la foule et observent . Si le tenancier ne reçoit pas de mineurs , si l'assistance se tient convenablement , le bar n'aura aucun ennui , sauf en certains départements ou les Préfets ayant pris des arrêtés en vertu de l'intérêt public , ont interdit la danse entre hommes . C'est le cas des Départements de la SEINE , du NORD , Des BOUCHES DU RHONE , du RHONE .

Les Rafles dans les bars sont-elles légales ? O U I .

Il y a d'abord le simple contrôle des identités . A certains ou à toute l'assistance . Il peut y avoir , sur place , relevé des indications des cartes d'identité par des Inspecteurs de Police . Enfin on peut faire monter tout le monde dans des cas de Police et être conduit à PARIS , en général , à la Police Judiciaire , Brigade Mordaine , dans les Prefectures aux Commisariats centraux de Police .

Dans un lieu public , comme la voie publique , la Police est habilitée à exercer tous les contrôles qu'elle désire . C'est donc légal .

Pourquoi cette surveillance ?

Présence de mineur de moins de 18 ans , ou même dans les bars connus comme étant homosexuels , mineurs de 18 à 21 ans .

En droit absolu les mineurs de 18 à 21 ans peuvent fréquenter tous les lieux publics . Ainsi certains films peuvent être interdits jusqu'à 18 ans , pas ~~xxx~~ au delà ; ainsi certains livres peuvent être interdits à la vente aux moins de 18 ans . pas au delà . Le code reconnaît d'ailleurs la responsabilité pénale à DIX HUIT ANS .

Comme il en est question par ailleurs , " Chapitre des Mineurs " l'ordonnance de 1945 a porté à 21 ans la majorité légale pour toutes relations sexuelles avec une personne du même sexe . A la différence de l'ANGLETERRE par exemple il s'agit en FRANCE , aussi bien de garçons entre eux que de filles entre elles .

La présence de mineurs de moins de 21 ans dans ces bars légitime , donc contrôles et rafles . En effet ces mineurs , en ces lieux , peuvent nouer des relations avec des majeurs : on prévient donc le délit , en ce cas c'est essentiellement le Chef d'Etablissement qui risque des ennuis : Avis , Fermeture Administrative temporaire décidée par le Prefet .

Des majeurs surprisen conversation avec des mineurs peuvent être controlés, voire même une enquête être ordonnée . Ces bars sont systématiquement visités par la Police lors d'affaire de mineurs . Si ces mineurs fréquentaient ces établissements , on peut dire qu'il y a toujours un risque à fréquenter des mineurs connus dans ces bars.

Recherche d'individus louches . En dépit de ce que certains croient , la Police recherche , traque même les gigolos , les prostitués , les truqueurs , les maîtres chanteurs . Elle a ses listes . Elle sait souvent qu'ils se tiennent dans ces lieux , d'ou contrôles .

Infractions à des arrêtés préfectoraux . C'est ce dont nous avons parlé : la danse entre homme .

Les bars qui pour attirer et retenir la clientèle autorisent la danse dans leur établissement s'exposent inévitablement à des contrôles plus ou moins fréquents , plus ou moins sévères de la Police. Après avertissement , ils peuvent être fermés administrativement " UN MOIS " , s'il y a récédive , " TROIS MOIS " " SIX MOIS " " UN AN " définitivement . Les clients en train de danser , surpris , peuvent être traduits devant le Tribunal de Simple Police pour contraventions . Il y a flagrant délit d'infraction à un arrêté préfectoral . Une amende peut être donnée . Parfois la Police , comme une contravention de la circulation routière demande le paiement immédiat " NEUF FRANCS " . Parfois, au contraire il faut se présenter au Tribunal . Cela ne figure jamais sur le casier judiciaire . Le nom est en tout cas retenu , cela peut être une preuve , plus tard , dans une infraction plus grave concernant les moeurs , ou les preuves font défauts , il y aurait des éléments de présomptions . Quand les participants à ces activités sont conduits aux Sièges Centraux de la Police , il ne peut y avoir légalement un contrôle plus stricte de l'identité , de la profession réellement exercée de l'habitation . Il ne peut y avoir des relevés anthropométriques .

Certains bars pour tourner ces difficultés s'intitulent CLUB mais cette notion de CLUB , à la fois très précise et très imprécise faute de lois est difficile à délimiter . Ce n'est que par une certaine habitude que les services de Police veulent bien reconnaître pour CLUB tel établissement . Ce qui est certain , c'est qu'un bar ouvert à tous et n'ayant aucune autre activité que la vente de boissons et d'alcools ne sera jamais reconnu comme CLUB . Les conditions essentielles pour être reconnu comme CLUB , sont : l'identité des membres complète , le parrainage , une cotisation , une limitation du nombre des membres , un règlement remis aux autorités , même s'il ne s'agit pas d'association déclarée selon la loi de 1901 , enfin les activités morales , intellectuelles , sociales .

Ces caractéristiques de CLUB ne signifient pas que les autorités exigent la liste des membres . Aucun texte légal ne le permet . Il suffit que le responsable soit connu des services de la Police , bien que ne ne soit pas un terme défini dans le Code FRANCAIS , on peut par similitude avec d'autres juridictions dire qu'un club est un lieu semi-public . C'est ce que l'Administration des Finances retient en ce qui concerne les différentes licences pour la vente des boissons dans les CLUBS . Nous avons l'exemple de factionnaires à responsabilité ou d'autorité qui ont quelque ehui dans leur administration après un contrôle d'identité dans les bars spécialisés . Les restaurants qui ne font pas bars , ne souffrent pour ainsi dire jamais de ces diverses difficultés .

CLUBS DE CORRESPONDANCE " FEUILLE SPECIALE "

PEUVENT ETRE POURSUIVI PAR LA JUSTICE : Les Organisateur de ces CLUBS , de ces rencontres épistolaires , les éditeurs de ces bulletins d'annonces . DE MEME TOUS CEUX QUI S'Y INSCRIVENT ET CORRESPONDENT AVEC DES ANNONCEURS dès le moment ou la Police ou Magistrats instructeurs peuvent considérés qu'il y a INCITATION DIRECTE OU MEME INDIRECTE A LA DEBAUCHE d'autrui .

Cette loi est naturellement valable seulement en FRANCE . Mais , selon ces mêmes loi et la jurisprudence UN FRANCAIS qui correspond ainsi avec un autre FRANCAIS ou même avec un ETRANGER , et même si le centre de ce CLUB de Correspondance , ou l'Editeur réside à l'étranger , est passible des tribunaux .

Ceci est donc particulièrement périlleux , actuellement, toute correspondance de ce genre . Déjà , d'ailleurs , avant la signature de ce nouveau décret , certains homophiles furent entendus par les P;J. perquisitionnés , inquiétés parfois poursuivis , pour avoir de ces feuilles ~~XX~~ D'ANNONCE incités à la débauche d'autrui . .

NE JAMAIS OUBLIER que la correspondance est un danger si elle est trop explicite . ON NE SAIT JAMAIS L'USAGE SUI EN SERA FAIT . Celui qui reçoit votre correspondance peut être un fort honnête homme , et un jour commettre une imprudence qui motivera une perquisition , ou l'on trouvera alors des lettres compromettantes Tel autre , c'est arrivé tout récemment , marié , s'est bien gardé de la dire a son correspondant , et en difficulté avec sa femme qui trouve les lettres , qui trouve là une excellente raison de DIVORCE , prend ces lettres , les donne au juge civil qui trouve là matière à délit pénal , les transmet au Procureur ... et ainsi plus de vingt personnes à travers la FRANCE furent soudainement convoqués aux sièges des P.J. départementales ... et l'affaire suit son cours .

La question sera toujours " COMMENT " ? " PAR QUI " ? " OU " ? vous êtes vous connus ?

On remonte à la source , on découvre d'autres noms ... les uns alors par peur parlent beaucoup , a tort et à travers même , et le résultat sera la Correctionnelle .

TRIBUNAL CORRECTIONNEL - JUGEMENT

Le directeur d'un tel CLUB de Correspondance , éditeurs d'une feuille d'annonces viennent d'être jugés . VOICI LES ATTENDUS du Tribunal de la SEINE . Attendu que les nommés X.X.X.X.X ;;; sous la prévention d'avoir publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ou publié une annonce de ce genre , quels qu'en soit les termes , en diffusant un bulletin d'annonce contenant des annonces de nature a offenser les bonnes moeurs .

Attendu qu'il est constant que les sieurs X?X.X.X.X avait mis sur pied une organisation dont le but , a les entendre , était simplement de mettre en rapport des personnes désirant correspondre sur des sujets littéraire et artistiques Qu'a toutes personnes écrivant à cette adresse , il envoyait une documentation consistant à faire connaître l'objet du CLUB et les conditions de son fonctionnement débutant par la phrase ci-après " Nous avons le plaisir de vous adresser , a titre de documentation , la dernière liste de nos annonces . Le but de notre Club est de procurer des relations à tous les artistes et auteurs , peintres , musiciens , dessinateurs , poètes , qui souffrent d'isolement .

Nous voulons ainsi mettre en rapport les gens cultivés , les hommes et les femmes de tout âge qui aimeraient trouver des amis agréables ou simplement nouer des relations sentimentales avec des partenaires capables de les comprendre , et qui ne trouve pas dans leur milieu ce qu'ils cherchent Bulletin d'adhésion , pour recevoir pendant six mois les listes mensuelles contenant les annonces numérotées des adhérents déclarants recherché des partenaires de tel ou tel genre d'activité , acquerrait lui même le droit d'y faire paraître telle annonce qu'il voudrait et de faire correspondance par double enveloppe fermées , avec d'autres annonceurs

ATTENDU qu'il est établi que la grande majorité des adhérents ainsi recrutés ne recherchaient , par les annonces qu'ils faisaient ainsi insérer sur les listes susvisées , que des occasions de satisfaire des désirs de débauche ou la satisfaction d'instincts pervers , que ce nombre des annonces , émanant manifestement d'HOMOSEXUELS , et de masochistes ; étaient rédigées en des termes tels qu'ils étaient impossible de se méprendre sur leur caractère et sur leur but , que les déclarations de ces adhérents ET LES LETTRES SAISIES lors de perquisitions démontrent bien que ce caractère de provocation à la plus basse débauche des dites annonces était parfaitement compris des lecteurs .

ATTENDU que les dirigeants reconnaissent que si leur intention primitive n'était pas de favoriser la débauche , il n'ont pas tardé à se rendre compte que les annonces qu'on leur demandait de faire paraître avaient ce but , et que , cependant , ils ont continué à les publier

ATTENDU que vainement des dirigeants , ont soutenu , que faute de publicité leur agissements ne sauraient constituer le délit qu'il leur est reproché , arguant que les annonces incriminés n'étaient insérées que dans un bulletin adressé individuellement au seul membre de ce Club Privé ..

ATTENDU en effet que l'on ne saurait considérer comme une correspondance privée , l'envoi de listes rénéotypées aux adhérents d'un prétendu CLUB ou toute personne qui le voulait était admise , sans la seule condition de payer l'abonnement , de sorte par exemple , que bien que le prospectus affirmât que les mineurs de moins de 18 ans ne pouvaient être inscrits sans le consentement de leur parents , rien n'empêcherait , en fait un tel mineur d'obtenir cette inscription , que cette dénomination de " CLUB " avait pour but de masquer une activité touchant le public en général par le moyen d'annonces , que de plus , ainsi qu'il a été dit un spécimen des listes envoyées à titre de documentation à toute personne écrivant pour la demander .

ATTENDU , que dans ces conditions il est établi que X.X.X.X ont publiquement et intentionnellement attiré l'attention sur des occasions de débauche .

Les peines sont variées selon les inculpés entre DEUX mois de prison à 3000 Francs d'amende .

Ce proces est intéressant car il nous permet de préciser la notion de PUBLICITE . Désormais donc , semble-t-il diffuser un bulletin permettant d'entrer en relations avec des correspondants est répréhensible . (Remarquons que le Tribunal a cité les Homosexuels) . Notons encore la pensée du Tribunal : on ne peut donner Club Privé à celui qui n'exerce aucun contrôles sur les admissions / le titre de / . Le simple fait de payer est insuffisant , il faut connaître la qualité de celui qui demande son admission .

CEUX QUI FONT PARTIS DE TELS CLUBS FRANCAIS OU ETRANGERS se doivent de réfléchir , demain il peuvent être perquisitionnés , la correspondance saisie , entendus sur commission rogatoire , inculpés d'incitation à la débauche .

Les ordonnances du 27 NOVEMBRE 1960 ont modifié considérablement les règlements . Le point de départ est bien entendu la PROSTITUTION féminine . Retenons pourtant que les nouveaux textes précisent maintenant qu'en toutes circonstances , s'il s'agit des prostitutions FEMININES ET MASCULINES . En 1954 , il avait déjà été demandé des textes réglementaires très fermes . Le Directeur de la Police Judiciaire de l'époque signalait que les tribunaux se contentaient toujours d'une amende , et ne fermaient jamais les établissements . En 1956 , une proposition de loi fut déposée sur le bureau de la Chambre prévoyant la confiscation du fonds de commerce . Cette loi ne fut pas votée .

Les ordonnances du 27 NOVEMBRE 1960 prévoient la fermeture provisoire de l'établissement ayant servi au délit de proxénétisme par simple décision d'un juge d'instruction, puis la confiscation du fonds de commerce et des meubles par le Tribunal Correctionnel . A ce jour déjà ont été prononcées 40 confiscations d'Hotels . (Ces hotels sont alors rendus aux touristes , ou les chambres sont reprises aux sans logis .)

Tout hotel qui reçoit d'une façon régulière des prostitués est donc surveillé , contrôlé . La Police a le droit de perquisition de JOUR et de NUIT , sans mandat de juge .

Aucun client ne peut refuser d'ouvrir la porte de sa chambre à l'appel des forces publiques .

S'il est trouvé dans cette chambre avec un mineur : DELIT exposé par ailleurs . S'il est trouvé avec un MAJEUR qui ne peut fournir d'explications sur son logis ou domicile légal , sur ces sources de revenus (travail régulier) si , qui plus est , est déjà plus ou moins connu des services de la Police , donc pouvant être classé dans la catégorie de PROSTITUE , le majeur en question est poursuivi pour prostitution ; Le " Client " pour de moins sera fiché, voire même poursuivi pour incitation à la débauche , ou pris lors d'autres contrôles , avec encore des majeurs prostitués , il sera poursuivi comme précédemment pour incitation à la débauche , pour entretenir la prostitution d'autrui . Il importe donc énormément de savoir , avec qui l'on va à l'hotel .

Naturellement , tout hotelier a le droit de refuser la location d'une chambre . En soi , un hotelier n'a pas à juger les raisons pour lesquelles deux hommes demandent une chambre . Ce n'est pas la loi qui interdit à deux hommes majeurs de louer une seule chambre . Ce n'est pas un délit , on peut prendre à l'hotel une seule chambre pour deux hommes , d'ailleurs , rien ne prouve les relations . § On peut penser que nombre d'individus , par économie , pour n'être pas seuls , prennent alors , avec leur compagnon de voyage , camarade , une chambre .) Avec un mineur , c'est différent , il pourrait y avoir " présomption " de délit .

Il paraît en tout cas beaucoup plus prudent de ne pas fréquenter les hotels dits de passe , tous connus des services préfectoraux susceptibles de contrôles fréquents et inopinés .

Inutile de dire qu'être plusieurs majeurs dans une chambre , pour relations est un délit . A l'hotel , s'il y a contrôle, poursuites pour incitation à la débauche . (Sanctions / Amende et même prison ;) La fiche d'hotel est obligatoire . L'hotelier qui ne fait pas faire est fautif , punissable .

Le client qui également aurait du la réclamer . Ces fiches sont remises journallement aux services de la Police .

Il est parfois affirmé qu'il existe en FRANCE , et dans d'autres pays des " Maisons fermées " pour garçons . Cela a existé sans aucun doute , et des adresses trainant ici et là , qui dans la majorité des cas ne sont d'ailleurs plus exactes (pour PARIS par exemple) .

En existe-t-il encore ? il est difficile de répondre à la question . Quoiqu'il en soit , elles sont clandestines , elles sont très probablement connues des serives de la Police , elles sont autant interdites que les maisons de tolérance de femmes . S'y rendre est très dangereux, c'est un délit .

Sans proprement parler de " maisons " , il y a des individus qui reçoivent chez eux , dans un appartement , et procurent , sur place des garçons majeurs ou mineurs , ou les deux à la fois . Le client choisi qui lui plait , et une chambre est à sa disposition . En général , il faut rétribuer l'hôte et le garçon .

Est-t-il besoin de dire que c'est interdit par la loi , sont punissables propriétaires , prostitués et clients ! Chaque année en FRANCE , ici et là , éclatent de ces sortes d'affaire. On peut même citer des maisons d'éducation , cours privés , ou les directeurs vendaient en quelques sorte des élèves très consentants . En 1954 il y eut a PARIS une très grave affaire de ce genre , récemment à NICE , et dans le VAR .)

Les hotels qui peuvent être recommandés par les Associations Nationales Homophiles ne sont naturellement pas des hotels de ce genre . La bonne tenue est de rigueur . Il y va de la réputation de l'établissement , de sa continuité commerciale , et les associations ne pourraient continuer à diriger vers ces établissements des clients si ceux-ci devaient s'y faire prendre pour prostitution , incitation à la débauche , etc ...)

Se souvenir encore que conduire un mineur dans un hotel peut être dangereux . (Même si l'on prend deux chambres . En cas de "fuite", de vengeance , d'instruction pour une autre affaire , la concordance de dates des deux fiches d'hotel peut être une présomption sérieuse . Beaucoup de ces cas semblables pourraient être cités en exemple .)

Propriétaire d'une maison de campagne par exemple, d'une villa, si on y reçoit des HOTES PAYANTS, ceux-ci doivent normalement être déclarés comme dans un Hotel à la police du lieu. (commissariat de police ou gendarmerie.- date d'arrivée, date de départ.)

Ceux qui sous-louent pendant les Vacances une villa, une maison, doivent se déclarer également.-

+++++

IMPORTANT....

HEBERGEMENT D'UN ETRANGER.

Très fréquemment des homophiles reçoivent chez eux des homophiles étrangers connus durant un voyage. LA LOI FAIT UNE OBLIGATION TRES STRICTE de déclarer dans les 24 H. à la police la personne ainsi hebergée, même gratuitement. L'Etranger doit aussi se présenter à la police du lieu avec ses papiers d'identité.- Il est permis de rester 3 mois en France dans ces conditions.- Passé ce délai, une autorisation spéciale doit être demandée à la Police. Il sera demandé de faire la preuve des moyens d'existence. TOUTES CES INFRACTIONS RELEVANT DE LA CORRECTIONNELLE.-

LES MALADIES VENERIENNES ET LA LOI

Toute personne atteinte d'accidents vénériens contagieux est tenue de se faire examiner et traiter par un médecin jusqu'à disparition de la contagiosité .

Tout médecin , lorsqu'il diagnostique ou traite une maladie vénérienne contagieuse ou susceptible de le devenir doit :

- Prévenir le patient du genre de maladie dont il est atteint
- Lui indiquer les dangers de contamination qui résultent de cette maladie .

La déclaration des maladies vénériennes est obligatoire et , suivant les cas précisés aux articles suivants , se fait sous forme de déclaration simple ou déclaration nominale . La déclaration simple comporte le diagnostic sans mention du nom du malade . La déclaration nominale comporte à la fois le diagnostic et le nom du malade . Ces déclarations sont faites à l'autorité sanitaire par le médecin dans des conditions fixées par décret .

Est obligatoire la déclaration simple de tout cas de maladie vénérienne en période contagieuse , qu'il s'agisse d'accidents diagnostiqués pour la première fois , ou d'un cas de maladie vénérienne déjà déclaré par un autre médecin ou , enfin , de la récurrence contagieuse d'une maladie qui a déjà antérieurement fait l'objet d'une déclaration simple .

La déclaration nominale des maladies vénériennes en période contagieuse est obligatoire lorsque le malade se refuse à entreprendre ou à poursuivre le traitement . En outre , le médecin doit effectuer cette déclaration nominale s'il estime que le malade fait courir un risque grave de contagion à un ou plusieurs tiers .

Tout individu contre lequel existent des présomptions précises , graves et concordantes d'avoir communiqué à une ou plusieurs personnes une maladie vénérienne peut se voir enjoindre , par décision motivée de l'autorité sanitaire , de fournir dans le délai prescrit par elle un certificat médical attestant qu'il est ou non atteint d'accidents vénériens présentant un danger de contagion . Au cas où les nécessités du diagnostic le justifient , un nouveau certificat peut être exigé dans les mêmes conditions . Si l'autorité sanitaire estime qu'il y a eu contradiction entre le certificat médical ainsi fourni et les résultats de l'enquête épidémiologique , elle peut exiger , un examen médical pratiqué soit par le médecin vénéréologue agréé dans les conditions fixées par décret , soit par un médecin exerçant dans un dispensaire ou un service antivénérien agréé conformément aux dispositions du Chapitre II du présent titre et porté sur une liste arrêtée par le Préfet . Si la personne présumée malade ne présente pas le certificat dans le délai prescrit , elle pourra être contrainte par la force publique , à la requête de l'autorité sanitaire compétente , de subir un examen médical .

Lorsqu'un médecin diagnostique un cas de maladie vénérienne , et s'il a pu obtenir du malade des renseignements permettant de retrouver la personne contaminatrice , il doit , avec le consentement du malade , transmettre ces renseignements au Médecin Chef des services antivénériens du Département . A défaut de ce consentement , ou si le médecin n'a pu obtenir aucun renseignement sur l'agent contaminateur , il invite le malade à se mettre en rapport avec le service social spécialisé .

Tout malade dont le nom a été signalé à l'autorité sanitaire et qui , en période contagieuse , se refuse à entreprendre ou poursuivre le traitement reçoit de cette autorité un avertissement lui enjoignant d'avoir à se faire traiter immédiatement et régulièrement et d'en faire la preuve . Cette preuve est fournie par la présentation de certificats médicaux à l'autorité sanitaire , aux dates fixées par celle-ci . Si le malade ne procure pas cette preuve , il est hospitalisé d'office .

Si la déclaration nominale mentionne la nécessité d'une hospitalisation d'urgence du malade , l'autorité sanitaire peut la provoquer immédiatement .

Tout malade dont le nom est signalé à l'autorité sanitaire est invité à renoncer immédiatement , et pendant la durée des accidents contagieux , à l'exercice de sa profession si celui-ci comporte un danger de contamination . Dans le cas où le malade ne donne pas suite à cette invitation , l'hospitalisation est provoquée suivant les modalités prévues à l'Article L 278 .

Toute personne hospitalisée d'office par application des dispositions de la présente section entre à son choix : Soit , à ses frais dans une clinique privée , agréée par l'autorité sanitaire , soit dans un hôpital public .

Aucune personne hospitalisée d'office ne peut quitter l'hôpital ou la clinique , même pour la plus courte absence , sans l'autorisation écrite du médecin chef de service .

L'hospitalisation peut avoir lieu à la demande du Directeur Départemental de la santé dans le service hospitalier désigné par lui , sans que l'identité du malade soit précisée .

Tout agent contaminateur , qui se sachant atteint d'une maladie vénérienne , ne peut faire la preuve d'un traitement régulier est puni d'un emprisonnement de DEUX MOIS à UN AN et d'une amende de 2.000 Francs à 20.000 Francs , ou l'une de ces deux peines seulement .

=====

P R O S T I T U T I O N

Avec un mineur: voir le chapitre MINEURS.-

Avec un ADULTE.- En soi la prostitution n'est pas interdite.Elle est soumise simplement à des contrôles.-

Celui qui en vit relève des tribunaux,peines très sévères.-

Depuis les Ordonnances de 1960 celui qui a des relations suivies,fréquentes avec des prostitués peut tomber sous le coup de la loi si cela est découvert.En effet,l'ordonnance prévoit le cas de ceux qui entretiennent la débauche d'autrui,qui la facilitent,qui empêchent en quelque sorte à un prostitué de sortir de ce milieu,de s'amender,de vivre une vie normale.-

Vivre en commun avec un prostitué est donc un danger réel.-

Fréquenter assidument un prostitué,le recevoir chez soi,le retrouver régulièrement dans un hotel peut être un délit.- (la personne qui prêterait appartement,chambre,pour cela peut être considéré comme complice.)

En quelque sorte on admet l'occasion,l'exception,d'où la légalité de la prostitution,mais l'excès peut parfois relever des tribunaux.-

L'ordonnance prévoit en effet les sanctions pour qui ENTRETIENT directement ou même INDIRECTEMENT toute forme de prostitution.-

ARRESTATION... PROCES-VERBAL... POLICE JUDICIAIRE...

Pour l'Outrage public à la pudeur, dans la majorité des cas, il y a arrestation immédiate, flagrant délit.

On peut être arrêté par des Inspecteurs de la Police judiciaire (en civil), à Paris relevant de la BRIGADE MONDAINE, ou par des inspecteurs des Commissariats centraux ou de quartier, par des gardiens de la paix - en province par la Gendarmerie Nationale chargée de l'ordre public, là où il n'y a pas de commissariat de police.-

OUI, c'est exact: il y a de faux -policiers. Certains individus s'attribuent la fonction de policier pour arrêter, menacer... sans plus, parfois aussi, ils avancent qu'ils peuvent arranger l'affaire à condition de donner telle somme.-

LORS DE L'ARRESTATION, le vrai policier montre sa PLAQUE de POLICE (et non un papier avec le bleu-blanc-rouge en diagonale, car cette marque existe sur bien des documents, certes officiels, mais qui ne sont pas la marque distinctive des services de police) - ON PEUT EN TOUT CAS EXIGER QUE CETTE PLAQUE SOIT MONTREE, et de façon nette... Et si c'est un document écrit, on peut demander à le voir de près pour contrôler si c'est bien un document authentique.-

Ainsi arrêté, le délinquant est conduit ou à la Police Judiciaire, brigade mondaine, ou à un commissariat de police, ou à la gendarmerie, selon le centre auquel sont attachés les inspecteurs qui ont opéré cette arrestation.-

On peut être conduit dans le car de police, dans une voiture de tourisme de la police; on peut être conduit dans un taxi (frais à charge du délinquant)

LES MENOTTES N'ONT PAS A ETRE MISES POUR UN DELIT DE CE GENRE.-

Dans les autres délits (mineurs, photos, etc) l'arrestation peut avoir lieu certes en flagrant délit aussi, ou à son domicile, ou dans les locaux de la police, ou lors d'un premier interrogatoire dans le Cabinet du Juge.-

PROCES-VERBAL.

Un inspecteur, celui qui a procédé à l'arrestation ou un autre, questionne, fait faire le récit du délit, ou le raconte lui-même: le délinquant acceptant la version, ou refusant. Quoiqu'il en soit, ce proces-verbal - QU'IL DEVRA RELIRE TRES ATTENTIVEMENT - portera ses remarques, observations, démentis, précisions...

Il est d'ailleurs en général, pris à la machine, sous la dictée même du délinquant.-

ON PEUT NIER.

ON NE PEUT QUE DIFFICILEMENT REFUSER DE REPENDRE LORSQU'IL S'AGIT d'UN DELIT MINEUR (exemple: affaire de vespasienne.)

ON SIGNE CE PROCES-VERBAL.-

... En haut de ce proces-verbal est le NOM de l'Inspecteur qui procède à cet interrogatoire. On peut retenir ce nom.

Pour une petite affaire, après cette signature, ON REPART LIBRE.

Quelques temps après le délinquant, sur ordre du Procureur de la République est convoqué à la police du quartier de sa résidence, où il est demandé confirmation de son identité et SON SALAIRE MENSUEL. (c'est une indication pour le montant de l'amende qui peut être exigée.)

Pour une affaire plus grave (mineurs) alors que les conséquences peuvent être plus graves, quand on ne sait pas très bien le début de cette affaire - comment, par exemple la police a eu connaissance de ce possible délit- etc- ON PEUT REFUSER DE REpondre A L'INTERROGATOIRE de la Police.-

ON NE PEUT PAS ETRE ASSISTE D'UN AVOCAT LORS D' UN INTERROGATOIRE EFFECTUE PAR LA POLICE...-

On refuse: selon l'affaire, ou on relâche, ou, plus souvent, on est alors mis au dépôt, et présenté à un Sbstitut du Procureur de la République. Un juge d'instruction est commis.-

Près de lui, il y a interrogatoire d'identité.

Le juge demande si on veut parler immédiatement sur le fond de l' affaire, ou si on ne veut parler qu'en présence d'un avocat.-

IL FAUT DONC CHOISIR.-

Si on veut un avocat, le juge demande que dans les 48 heures, par écrit, on lui notifie le nom de l'avocat et du barreau auquel il appartient.

- Il n'est pas obligatoire de prendre un avocat du barreau où s'instruit l'affaire. Arrêté, traduit à Niot par exemple, on peut choisir un avocat du barreau de Digne ou de Lille...

Le juge, décide, seul, s'il relâche ou s'il fait incarcérer le délinquant.

Incarcéré, on est conduit à la prison du lieu.-

Relâché, on attend une convocation du juge à se présenter à son cabinet, C'est un ORDRE auquel on ne peut se soustraire.-

(de même aux convocations de la police, il faut y aller...)

Le Parquet peut s'élever contre la liberté accordée à un prévenu.

Les interrogatoires ont lieu dans le cabinet du juge, en présence de son avocat si on en a choisi un. (le juge est avec son greffier qui prend note des questions et des réponses.)

L'avocat visite son client à la prispn.

Durant cette période d'instruction, le juge peut interdire toute visite à la famille.

Ceux qui ne font pas partie de la famille ne peuvent guère obtenir de permis de visite.-

...
AVOCAT. Pour un délit mineur, quand on est délinquant primaire (c'est à dire qu'on n'a jamais été condamné par un tribunal français pour quoi que ce soit - car, il n'est pas nécessaire que le délit soit de même nature - infraction au même article du code pénal- pour n'être pas délinquant primaire. Un procès en correctionnelle avec condamnation, s'il n'y a pas eu réhabilitation, ou amnistie, est un procès, accident d'auto par exemple, le délit de moeurs s'ajoute, donc, on n'est plus délinquant primaire.)... la présence d'un avocat n'est pas absolument nécessaire, surtout si l'on a reconnu les faits incriminés.-

Un avocat semble absolument nécessaire dans une affaire où l'on nie, ou qui est grave (mineurs, photos, etc) ou quand on est récidiviste.

...L'avocat est tenu au secret professionnel. Ses honoraires varient selon SA personne (très grand avocat) et selon l'importance de l' affaire et de la difficulté à la plaider.-

Se méfier de certains Amis qui prétendent mettre en relation avec certains avocats, bien placés, puissants, qui "arrangent" les affaires, font délibérer un "non-lieu", ou obtiennent la relaxe ou le minimum de la peine.-

Il n'est pas obligatoire de conserver le même avocat durant une même affaire.

A plus forte raison entre la Correctionnelle et la Cour d'Appel.-

...Durant le temps de l'incarcération on peut écrire librement à son avocat, sous le secret.-

.

LE TRIBUNAL.-

En délit correctionnel on ne peut pas se dispenser de se présenter à l'audience.

On doit y être de corps. L'avocat ne peut vous remplacer.

S'il y a empêchement: maladie, très éloigné du tribunal pour motif professionnel, ECRIRE au PRESIDENT du TRIBUNAL, avec preuves à l'appui, (certificat authentifié du médecin, certificat authentifié de l'employeur) pour lui demander le RENVOI de l'affaire.-

L'avocat, appelé à plaider le même jour, peut demander le renvoi de l'affaire.-

ON SE PRESENTE OU PREvenu LIBRE, ou alors qu'on est incarcéré.

LIBRE : on attend dans la salle d'audience l'appel de son nom.

A cet appel, on se présente à la barre, comme un témoin.

INCARCERE: on est dans le box, avec menottes.-

Rappel de l'identité, lecture de l'acte d'accusation. Interrogatoire par le Président. Réquisitoire du Procureur (le magistrat assis à droite en regardant le Président, sur le côté.)

Plaidoirie de l'avocat.

Sentence (immédiate, à la reprise de l'audience, ou à huitaine, à quinzaine, etc...)

Prévenu libre: condamné à une amende, à de la prison avec sursis, à de la prison FERME : on repart LIBRE.

Il est extrêmement rare - il faudrait une affaire qui prend un jour nouveau à l'audience, - pour que le Président fasse arrêter sur place le délinquant libre.-

C'est plus tard, à son domicile, qu'on recevra l'avis à se présenter tel jour, telle heure, à telle prison, si on a été condamné à de la prison ferme et que devant cette 1ere instance, on n'ait pas ensuite fait appel.

Prévenu incarcéré: relaxé, ou le temps de prison auquel il est condamné est couvert parce qu'il a fait en prévention : il est relâché le jour même selon l'heure ou dès le lendemain.-

LA CONVOCATION A SE PRESENTER devant le Tribunal est remise chez soi par un Huissier audiencier près le Tribunal qui juge.

Si on est absent de chez soi, il envoie une lettre recommandée pour prévenir qu'un pli est à prendre à la MAIRIE.- (tout ceci sous pli cacheté) Cette convocation porte MENTION DE L'ARTICLE DU CODE, l'explique. Et depuis 1960, donc, pour un Outrage précise " entre personnes du même sexe."

PRISON avec SURSIS: n'est pas à faire.

MISE A L'EPREUVE... Innovation lors de la réforme du code.

Encore rarement prononcé, l'a cependant été, à Paris, et quelques homophiles y ont été astreints.-

Pour un laps de temps de 1 à 3 ans, le condamné est donc MIS A L'EPREUVE. Cela veut dire d'abord qu'il ne doit pas retomber sous le coup de la loi durant cette période.

Et surtout il est soumis à des visites régulières à un juge qui le voit donc, le questionne, l'entend; une sorte de direction spirituelle pour éviter des rechutes semblables

AMENDE : quelques semaines après le prononcé du verdict, le condamné reçoit de la recette de perception du tribunal la note à payer. Il faut ajouter les FRAIS DE JUSTICE.

Condamné à 500 F d'amende, par exemple, pour outrage public à la pudeur, on s'étonne souvent de voir porter sur cette note: 1000F.

Pourquoi ? parce qu'on est SOLIDAIRE des PEINES D'AMENDES.

Dans un outrage, en général on a été 2, on est passé tous les 2 devant le tribunal, et les peines sont souvent identiques... si l'un des deux ne règle pas, l'autre doit régler l'intégralité de l'amende.-

Dans le délai imparti - en général 15 jours - on paie sa part, soit 500F. Si l'autre ne règle pas, on est avisé de payer IMMEDIATEMENT l'autre part.-

On peut demander des DELAIS de paiement, ils sont en général accordés, même pour sa propre part.-

Naturellement celui qui ne paie pas est repoursuivi - ce serait trop simple- et souvent est condamné alors à la prison ferme.-

(s'il a quitté son domicile, il est recherché, et s'il est retrouvé, est présenté immédiatement devant le Procureur qui le fait incarcérer.)

...IMPORTANCE DES PEINES : c'est très difficile de donner une indication.

Très variable selon les tribunaux, les régions de France.

En général moins sévère à Paris, les très grandes villes qu'en des petites villes de Province.- Certaines régions, par exemple, EST et BRETAGNE, en général, condamnent plus sévèrement que le Sud-Est ou le Nord.

A PARIS : outrage public, délinquant primaire, peines variant entre 300F d'amende et 1000F- quelquefois, en plus, 8 jours, 1 mois de prison avec sursis.-

MINEUR, toute la gamme: 18 mois avec sursis- ou 6 mois ferme.

....

TEMOINS: On peut être convoqué comme TEMOIN dans des affaires de Moeurs. (mineurs, crime homosexuel et carnets d'adresse retrouvés, arrestation d'une bande de jeunes qui matraquaient, dévalisaient les homophiles)

On doit répondre à toute convocation (police ou juge)

Chacun, dans sa conscience, doit alors savoir ce qu'il doit faire.

Le témoin jure de dire la vérité. (inutile de préciser qu'un inculpé n'est pas soumis à cette loi.)

Il peut être poursuiivi, après, si on a constaté- avec preuves indubitables- qu'il a menti.- (faux serment, outrage à magistrat).

Les scellés ne peuvent être brisés, ouverts, qu'en présence de l'intéressé. (et de son avocat.) - Si la perquisition a lieu ailleurs que chez l'inculpé, la personne chez qui cette perquisition a eu lieu assiste à l'ouverture des scellés.-

Le Juge conserve tout ce dont il juge avoir besoin pour la manifestation de la vérité. Il restitue le reste.-
On peut obtenir photocopie des documents qu'il conserve.-

Après décision de non-lieu le juge restitue ce qu'il veut bien restituer. En cas de désaccord on défère sa décision à la Chambre d'accusation.

Une perquisition ne peut normalement avoir lieu AVANT 6 H. le matin, et après 21 Heures, le soir-

En cas de non flagrant délit, les autorités doivent exciper de leur qualité. La police doit présenter un mandat de perquisition délivré et signé par un juge.-

En cas de flagrant délit dans la rue (outrage public par ex.) la police a certes le droit de fouiller la personne arrêtée.-

=====

FAIRE APPEL . . .

On peut fort bien n'être pas satisfait du verdict.
Le Parquet peut lui aussi n'être pas satisfait.-
Dans ce cas, il y a possibilité de FAIRE APPEL.

La sentence prononcée par le premier Tribunal ne sera alors pas appliquée.-
Le délinquant a DIX JOURS pour se porter en appel.-
Le Parquet a DEUX MOIS.-

(si le jugement a été rendu par défaut - le délinquant ne s'est pas présenté- le délai d'appel ne court que du jour où mention du 1er verdict lui est réellement faite.

On fait APPEL auprès du greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.
Si le délinquant est en prison au moment de la sentence, il peut faire appel, il remet son appel par lettre au surveillant chef de la prison, lequel lui délivre récépissé avec date.
On est alors convoqué devant une chambre correctionnelle de la Cour d'Appel, et jugé à nouveau.-

POURVOI EN CASSATION. -

Ce cas très particulier ne peut être étudié ici, car extrêmement rare.-

QUE l'on sache que ce pourvoi ne peut se faire que si la LOI a été violée, non observée très scrupuleusement selon l'ensemble du code de procédure pénale.- La Chambre Criminelle statue, et un nouveau procès peut avoir lieu devant une autre juridiction que celle qui a jugé.-

Le Procureur peut dans l'intérêt de la loi se pourvoir. C'est le cas cité ici concernant l'AGE connu ou méconnu d'un Mineur.-

COMMISSION ROGATOIRE.

Tout juge d'instruction peut ordonner de procéder à des actes d'information pour une affaire portée devant la justice. Cette commission porte de façon précise l'infraction, objet de poursuites.

C'est donc sur ce point précis que l'interrogatoire peut porter, en aucun cas sur autre chose.-

Le juge qui fait ainsi interroger le fait par l'intermédiaire OU d'un autre juge d'instruction, ou de la Police judiciaire.-

On est alors entendu comme TEMOIN, il est obligatoire de répondre à une commission rogatoire.

On prête serment, et on dépose.

Le juge ou la police ont les pouvoirs du juge, donc, ils peuvent questionner.-

Si au cours de cet interrogatoire, il devient apparent que ce témoin doit être retenu pour supplément d'information ou parce que sa culpabilité devient apparente, il est possible de le garder 24 H. Il doit être alors présenté au juge qui instruit l'affaire. Celui-ci statue.

Exemple de COMMISSION ROGATOIRE: un homophile est arrêté pour affaire de mineurs ou de photos à NANTES, par exemple. Le mineur interrogé donne d'autres noms, avec adresses, de personnes habitant STRASBOURG, Rennes. Des Commissions rogatoires seront envoyées à ces juges ou polices pour interroger.-

PERQUISITION

Lorsqu'il s'agit d'une SIMPLE ENQUETE, ordonnée par le Procureur de la République, les perquisitions, saisies de documents ne peuvent être effectuées SANS L'ASSENTIMENT exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.-

La personne qui autorise cette perquisition chez elle doit même signer une déclaration par quoi elle reconnaît permettre cette visite domiciliaire et la saisie de tel et tel document.-

FLAGRANT DELIT : Si la police qui procède à l'arrestation lors d'un flagrant délit pense qu'elle peut obtenir des preuves, des documents importants en faisant une visite domiciliaire et en saisissant des pièces, elle a le droit de le faire. Elle dresse alors procès-verbal de cette perquisition.

La police peut prendre connaissance immédiatement des documents saisis. Cependant s'il se trouve des documents secrets, relevant du secret professionnel par exemple (avocat, médecin,)- ou si certains documents peuvent relever des droits de la défense, la police n'a pas le droit d'en prendre connaissance.-

Un inventaire précis est fait. Tout ce qui a été saisi est placé sous scellés.

...La police saisit ce qui concerne le délit. Mais comme nous l'avons dit si au cours de cette perquisition elle trouve MATIERE a autre délit, elle peut saisir. (Chambre Criminelle C. de Cassation. 13. FEV 25)

Le JUGE D'INSTRUCTION peut procéder à une perquisition. (il peut être accompagné du Procureur.)

La perquisition SE FAIT L'INCUPE PRESENT. (si l'inculpé ne peut être là, on doit choisir 2 témoins HORS du personnel policier ou judiciaire.- Inventaire est dressé.- Scellés posés.-

LE CASIER JUDICIAIRE

Le greffe de chaque Tribunal de grande instance reçoit en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'ETAT CIVIL des fiches constatant :

- 1) Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit pour toutes juridictions répressive, y compris les condamnations avec sursis, assorties ou non d'une mise à l'épreuve ;
- 2) Les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition prononcées par contraventions lorsque la peine prévue par la loi est supérieure à dix jours d'emprisonnement ou 400 Francs d'amende y compris les condamnations avec sursis .
- 3) Les décisions prononcées par application des articles N° 45-174 du 2 FEVRIER 1945, modifiée relative à l'enfance délinquante .
- 4) Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités .
- 5) Les jugements déclaratifs de jugement de faillite ou de règlement judiciaire ;
- 6) Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;
- 7) Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers .

Il est fait mention sur les fiches de casier judiciaire des grâces, commutations ou réductions de peines, de décisions qui suspendent ou qui ordonne l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende .

Sont retirés du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire .

Le Ministre de la Justice fait tenir un casier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées à l'étranger et celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé et dont l'identité est douteuse .

Il est donné connaissance aux autorités militaires, par l'envoi d'une copie de la fiche du casier judiciaire, des condamnations ou des décisions de nature à modifier les conditions d'incorporation des individus soumis à l'obligation du service militaire. Il est donné avis également aux mêmes autorités de toutes modifications apportées à la fiche ou au casier judiciaire en vertu des articles 769 et 770 .

Une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation de droit électoraux est adressée par le greffe compétent à la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques ,

Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin N° 1 . Le bulletin N° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires . Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire , le bulletin N° 1 porte la mention " NEANT " .

Le bulletin N° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicable à la même personne , à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes .

- 1) Les décisions prononcées en vertu des articles 2 , 8 , 15 , 16 , 18 et 28 de l'ordonnance N° 45-174 du 2 FEVRIER 1945 , modifiée relative à l'enfance délinquante .
- 2) Les condamnations prononcées pour contravention de Police .
- 3) Les condamnations assorties du bénéfice du sursis , avec ou sans mise à l'épreuve , lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues .
- 4) Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;
- 5) Les condamnations auxquelles sont applicables des dispositions de l'article 112 , alliéna 5 , du code de justice militaire pour l'Armée de Terre et de l'article 121 , alliéna 5 du code de justice militaire pour l'Armée de Mer .
- 6) Les jugements de faillite ou de règlement judiciaire effacés par la réhabilitation ;
- 7) Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation .

Le bulletin N° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote . Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin N° 2 , celui-ci porte la mention " NEANT " ;

Le bulletin N° 2 du casier judiciaire est délivré :

- 1) Aux Prefets et aux administrations de l'ETAT saisis de demandes d'emplois publics , de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée .
- 2) Aux autorités militaires pour les appelés des classes et de l'inscription maritime et pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux .
- 3) Aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par le règlement d'administration publique prévu par l'article 779 .

4) Aux Présidents des Tribunaux de commerce pour être joint aux procédure de faillite et de réglemant judiciaire ainsi qu'aux juges commis à la surveillance du registre du commerce à l'occasion des demandes d'inscription audit registre .

Le bulletin N° 3 est lerelevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal FRANCAIS pour crime ou délit . Il indique expressement que tel est son objet . N' y sont inscrites que les condamnationsde la nature ci-dessus presicées autres que celles mentionnées au N° 1 au 7° de l'Article 775 et pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné , sauf révocation decette mesure .

Le bulletin N° 3 peut être réclamée par la personne qu'il concerne , il ne doit en aucun cas , être délivré à un tiers .

Quiconque aura pris le nom d'un tiers , dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci , est puni de six mois de prison à CINQ ans d'emprisonnement et de 500 Francs à 10.000 Francs d'amende , sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux .

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'nfaction à l'occasion de laquelle l'ursupation de nom a été commise .

Est puni depeines prévue à l'allié né premier celui qui , par de fausses déclarations relatives à l'Etat civil d'un inculpé , a scierment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur la casier judiciaire d'une autre que cet inculpé .

Quiconque , en prenant un faux nom ou une fausse qualité , sest fait délivré un extrait de casier judiciaire d'un tiers est puni de DIX jours à DEUX mois d'emprisonnement et de 400 Francs à 2000 Francs d'amende .

Est puni de mêmes peines celui qui aura fourni des rensei - gnements d'indentité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions érronées au casier juduciaire .

Le casier judiciaire se demande en écrivant au Greffier du Tri-
bunal de Grande Instance de son lieu de naissance. (ce greffe est
en général dans les villes de Préfecture et dans les sous-préfec-
tures.- Voir de quel arrondissement du département où l'on est
né dépend sa commune.)

I₁ faut indiquer dans cette demande ses noms, prénoms, dates de nais-
sance, filiation (noms des pere et mère)
Comme on l'a vu plus haut seul l'intéressé peut demander l'extrait
de son casier. (un employeur privé ne peut donc le demander lui-
même)

En général un extrait de casier est reconnu valable pendant les 3
mois qui suivent sa date de délivrance, signé du Procureur de la
République du lieu.-

Après un DELIT, compter 2 à 3 mois pour que la condamnation soit
portée sur ce document.- Si à sa réception on constate une erreur,
écrire au Procureur qui l'a délivré.-

La délivrance de cet extrait donne droit à une redevance.-

REHABILITATION - RECOURS EN GRACE - AMNISTIE -

ARTICLE 782 : Toute personne condamnée par un Tribunal FRANCAIS à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée .

ARTICLE 783 : La réhabilitation est soit acquise de plein droit , soit accordée par arrêt de la Chambre d'accusation .

ARTICLE 784 : Elle est acquise de plein droit au condamné qui a , dans les délais ci-après déterminés , subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

- 1)- Pour la condamnation à l'amende , après un délai de cinq ans , à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie .
- 2)- Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois , après un délai de DIX ans , à compter , soit de l'expiration de la peine subie , soit de la prescription accomplie .
- 3)- Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un AN , après un délai de QUINZE ans comme il est dit au paragraphe précédent .
- 4)- Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou à des peines multiples dont l'ensemble ne dépasse pas DEUX ans , après un délai de VINGT ans compté de la même manière . Sont , pour l'application des dispositions qui précèdent , considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été accordée . La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à une exécution totale ou partielle .

ARTICLE 786 : La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de CINQ ans pour les condamnés à une peine criminelle , et de TROIS ans pour les condamnés à une peine correctionnelle . Ce délai part pour les condamnés à une amende , du jour où la condamnation est devenue irrévocable , et pour les condamnés à une peine préventive de liberté , du jour de leur libération définitive .

ARTICLE 787 : Les condamnés qui sont en état de récidive légale , ceux qui , après avoir obtenu la réhabilitation , ont encouru une nouvelle condamnation , ceux qui , condamnés contradictoirement ou par une contumace à une peine criminelle , ont prescrit contre l'exécution de la peine , ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de DIX ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription .

Néanmoins , les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de SIX années écoulées depuis leur libération .

Sont également admis à demander la réhabilitation , après un délai de six années écoulées depuis la prescription , les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine .

Les condamnés contradictoirement , les condamnés par contumace ou par défaut , qui ont prescrit contre l'exécution de la peine , sont tenus , outre l'exécution qui vont être énoncées , de justifier qu'ils n'ont encouru , pendant les six années de la prescription , aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable .

ARTICLE 788 : Le condamné doit , sauf la casde prescription , justifier au paiement des frais de Justice , de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qu'il lui a été faite .

A défaut de cette justification , il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que le TRESOR a renoncé à ce moyen d'exécution .

S'il est condamné pour Banqueroute frauduleuse , il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital , intérêts et frais ou de la remise qui lui a été faite .

Néanmoins , si le condamné justifie qu'il hors d'état de se libérer des frais de justice , il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais de justice n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie .

En cas de condamnation solidaire , la Cour fixe la part des frais de justice , des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur .

Si la partie lésée ne peut être retrouvée , ou si elle refuse de recevoir la somme due , celle-ci est versée à la Caisse des Dépôts et Consignation . Si la partie ne se présente pas dans un délai de CINQ ans , pour se faire attribuer la somme consignée , cette somme est restituée au déposant sur simple demande .

ARTICLE 789 : Si depuis l'infraction , le condamné a rendu des services éminents au pays , la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine . En ce cas la Cour peut accorder la réhabilitation même si les frais , l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés .

ARTICLE 790 : Le condamné adresse la demande de réhabilitation au Procureur de la République de sa résidence actuelle .

Cette demande précise : La date de la condamnation

Le lieu où le condamné a résidé depuis sa libération .

ARTICLE 791 : Le Procureur de la République s'entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner . Il prend en outre l'avis du juge de l'application des peines .

ARTICLE 792 : Le Procureur de la République se fait délivrer :

- Une expédition des jugements de condamnation
- Un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant qu'elle a été la conduite du condamné .
- Un bulletin N°1 du Casier Judiciaire

Il transmet les pièces avec son avis au Procureur Général .

ARTICLE 793 : La Cour est saisie par le Procureur Général . Le demandeur peut soumettre directement à la Cour toutes pièces utiles .

ARTICLE 794 : La Cour statue dans les deux mois sur les conclusions du Procureur Général , la partie ou son conseil entendu , dûment convoqués .

ARTICLE 795 : L'arrêt de la Chambre d'Accusation peut être déferé à la Cour de Cassation dans les formes prévues par le présent code .

ARTICLE 796 : Dans le cas visé de l'Article 789 , le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande en réhabilitation est instruit et jugé sans amende ni frais ; tous les actes de procédure sont avisés pour timbre et enregistrés gratis .

ARTICLE 797 : En cas de rejet de la demande , une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de DEUX années , à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve . En ce cas la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais .

ARTICLE 798 : Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au Casier Judiciaire . Dans ce cas les bulletins N°2 et 3 du Casier Judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation ,

Le Réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du Casier Judiciaire.

ARTICLE 799 : La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes incapacités qui en résultent .

A M N I S T I E

Loi du 31.VII.1959. C'est la dernière amnistie.-

Ont été amnistiées les infractions commises AVANT le 28 Avril 1959.

Infractions de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 3 mois, assorties ou non d'une amende.-

Infractions avec peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 1 an avec application du SURSIS, assorties ou non d'une amende.

Toutes les peines d'amendes.-

- Pas d'amnistie depuis, voir réhabilitation.-

L'amnistie efface les condamnations sur le casier judiciaire. Le greffier qui l'oublierait est sanctionné.-

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'Ordre de la Légion d'honneur, ou du port de la médaille militaire.-

Elle ne permet pas pour un fonctionnaire qui a perdu son emploi à réintégration, à reconstitution de carrière s'il a été rétrogradé.

Par contre s'ils avaient perdu leurs droits à PENSION, RETRAITE, ils recouvrent leurs prérogatives

Un militaire peut par décret recouvrer ses titres, grades, décorations.-

L'amnistie est un acte ou du Président de la République ou du Parlement.

Elles sont toujours restrictives, c'est à dire qu'il est toujours précisé la limite des peines qui sont amnistiées.-

Pour les peines supérieures: voir réhabilitation.-

CONSEQUENCES D'UN DELIT

N'importe quel délit dont il a été ici question.
(tenir compte de ce qui a été dit :Rehabilitation,amnistie.)

Y-A-T'il ENQUETE ? En général pour un outrage public à la pudeur:NON.
Affaire de MINEUR, (parfois affaire importante de commerce,échange de photos,) la POLICE elle-même,ou le Parquet ou le Juge ordonnent une enquête.Celle-ci à lieu à l'adresse habituelle d'habitation,elle peut avoir lieu près de l'Employeur.Voisins,relations, noms trouvés dans un carnet d'adresse.-

L'ARRESTATION EST-ELLE PORTEE A LA CONNAISSANCE DE TIERS? NON.

On peut être placé sous mandat de dépôt -même parfois pour un outrage public- mais PERSONNE- sauf si on le demande soi-même- n'est averti de cette arrestation.

Certes,et hélas,en Province,des journaux locaux peuvent le signaler.

ON PEUT EXIGER DE CETTE PRESSE QU'ELLE NE MENTIONNE PAS LE DELIT.

Toute instruction jouit du secret le plus absolu.La presse n' a pas à savoir le motif de l'arrestation.On peut valablement attaquer un journal qui manque de discrétion.Jusqu'à condamnation un inculpé est considéré comme innocent.--(normalement les Procureurs de la république refusent de donner des indications précises à la presse en début d'affaire.)

Condamné,la presse peut citer le nom.-

L'un des moyens,dans un petit pays,de connaître qu'il y a eu DELIT et condamnation,outré l'enquête,c'est la RADIATION des listes électorales.
(Le Maire et les fonctionnaires municipaux sont cependant tenus au secret !!!)

Un travailleur indépendant,ou ayant sa situation dans une maison privée n'a rien à risquer de façon directe.Il peut s'arranger à trouver des raisons pour légitimer ses absences - sauf s'il y a enquête,mais,répetons-le c'est qu'alors l'affaire a une certaine importance.-

Il en va tout autrement pour un fonctionnaire.(tout fonctionnaire risque la perte de son emploi pour un délit sanctionné.De façon quasi absolue un fonctionnaire d'autorité,mais même un petit fonctionnaire comme un guichetier aux PTT, un employé à la SNCF,à la RATP...

Fonctionnaires des Ministères,des Préfectures,des services rattachés à l'Etat.)

Parfois -rarement- le Parquet ALERTE ministre ou préfet - surtout pour des fonctionnaires d'autorité,à grosse responsabilité,ou Enseignants, ou de l'Administration pénitentiaire,officier- dès l'inculpation,avant même la condamnation.-

D'une façon plus générale le Parquet n'avise l'autorité supérieure qu'après CONdamnATION par une Chambre correctionnelle,si condamnation il y a.-

Le fonctionnaire comparait alors devant le Conseil de discipline de son Administration.Il peut être muté,rétrogradé,révoqué.--(s'il juge qu'il y a excès de pouvoir,de sanction,il peut toujours se présenter devant le Tribunal Administratif.Certains l'ont fait et ont été réintégrés.)

-En général,pour tout délit correctionnel,pour TOUS,perte des droits civiques(droit de vote,5 ans.)- Difficulté pour obtenir une décoration officielle (Légion d'Honneur par ex.)-Impossibilité d'être Juré,de vote dans des Assemblées de famille,être tuteur,expert,témoin,témoigner en justice,interdiction de port d'armes,tenir un débit de boisson.-

LA LEGISLATION PENALE ET L' HOMOPHILIE

dans quelques Pays d ' E U R O P E . . .

ALLEMAGNE DE L'OUEST : L'homophilie en tant que telle est un délit.

(donc, même entre majeurs.) Le fait que dans ce Pays il y ait un nombre important de bars spécialisés et une prostitution masculine très évidente ne change rien à la loi qui est vertes appliquée plus ou moins sévèrement selon les provinces. Hamburg par exemple jouissant de plus de tolérance que la Bavière.

Le LESBIANISME ne relève pas de la loi.

Mineurs de moins de 15 ans: 10 ans de prison. (maximum)

Les sanctions diffèrent encore pour le moins de 21 ans, et pour les majeurs entre eux.

Une dénonciation peut suffire.-

Surveillance dans les Hotels. (des homophiles non allemands, deux dans un même lit d'une chambre d'hotel, majeurs l'un et l'autre, ont été condamnés. Des cas nous sont connus.)

ANGLETERRE. Le fameux rapport Wolfenden n'étant pas voté par les

Chambres, l'homophilie est toujours un délit en tant que telle.

(le lesbianisme est permis.)

Les chroniques de journaux citent souvent des PROCES d'homosexualité en ce Pays pour ne pas être obligé d'insister ici. Peine de Prison.

AUTRICHE. L'homophilie MASCULINE et FEMININE en tant que telle est un

délit. (5 ans de prison , maximum.) Peines plus élevées s'il y a eu violence, usage de drogues stupéfiantes pour arriver à ses fins, si la victime a subi des violences, des blessures.

En pratique les tribunaux donnent le sursis à des délinquants primaires? (ou 6 mois de prison maximum.)

NUANCE: s'il n'y a pas eu "acte contre nature" mais seulement masturbation mutuelle la peine est moins élevée.-

BELGIQUE. Presque la même loi qu'en France. L'homophilie n'est pas un

délit. Les outrages publics sont naturellement poursuivis. (maximum

1 an de prison, amende. Si un garçon de moins de 16 ans a assisté à cet outrage, augmentation de la peine.-

Les peines varient pour les mineurs selon qu'il s'agit de MOINS de 16 ans- et de moins de 21 ans.-

DANEMARK. L'homophilie n'est pas un délit.

6 ans de prison maximum pour actes avec garçon de moins de 15 ans.

Garçon entre 18 et 21 ans: il n'y a poursuite que s'il y a eu viol, abus d'autorité. (3 ans de prison maximum.)

L'outrage public est puni de 4 ans de prison maximum.

ESPAGNE. L'homophilie n'est pas un délit en tant que telle.

Attentat à la pudeur: 6 ans de prison maximum.

Un acte sexuel qui peut être une occasion de "scandale public" est puni. (proson, amende.)- Les actes sexuels qui peuvent porter une

"atteinte à l'ordre public" sont sanctionnables (1 mois de prison, amende.)- Les personnes notoirement connues comme homosexuels peuvent être poursuivies comme individus dangereux. Règne d'un certain arbitraire...

GRECE. L'homophilie n'est pas punissable en tant que telle.
 Punissables: outrage public à la pudeur .-
 S'il y a VIOLENCE ou si on exerce une autorité sur la victime, s'il y a eu paiement pour obtenir les avantages de la victime...
 Punissable: non entre Mineurs, seulement un majeur sur une personne de moins de 17 ans.-

ITALIE. L'homophilie n'est pas punissable en tant que telle. Sont sanctionnés: outrage public à la pudeur, abus d'autorité, viol.-
 Tout acte sexuel commis sur un garçon de moins de 16 ans ou en sa présence est puni de 3 ans de prison, maximum.

NORVEGE. Les actes entre hommes peuvent relever de la loi si l'intérêt public l'exige (1 an de prison maximum.)- Pour les mineurs on distingue " l'union charnelle" et les "actes indécents". Dans le 1er cas avec un garçon de moins de 14 ans: 15 ans de prison (à vie s'il y a eu blessure)- entre 14 et 16 ans: 5 ans de prison.
 Actes indécents: 3 ans de prison si le mineur à moins de 16 ans.
 L'outrage public est un délit.

PAYS BAS. L'homophilie n'est pas un délit en tant que telle.
 Tout acte commis sur un moins de 16 ans vaut 6 ans de prison, maximum.
 Un majeur qui commet un acte avec un mineur de 16 à 21 ans est punissable.- L'outrage public est un délit.-

SUEDE. L'homophilie n'est pas un délit en tant que telle.
 Moins de 15 ans, peines assez fortes.- PEINES s'il y a un rapport de la part d'un plus de 18 ans sur un moins de 18 ans.
 Peine s'il y a rapport de la part d'un plus de 18 ans sur un moins de 21 ans.!!!
 Outrage public: 2 ans de prison maximum.-

SUISSE : L'homophilie n'est pas un délit en tant que telle.-
 Majorité : 20 ans. Délit en -dessous de cet âge.-
 Délit pour l'outrage public.-

.

Les Pays d'AFRIQUE du NORD, ceux de la Communauté Française (anciennes colonies) pour le moment ont encore le Code Napoleon, soit le code pénal de la France, y compris l'ordonnance de Février 1945 concernant les mineurs et les actes sur personne de son propre sexe.-
 Des cas récents et répétés sembleraient prouver que maintenant, plus qu'autrefois, on applique cette loi. (cas récents au Maroc, en Tunisie, en Algérie et dans certaines Républiques noires.-)

+ + + + +

Nous ne disposons pas d'élément sérieux pour les Pays de l' Est.-
 FINLANDE : l'homophilie est un délit en tant que telle.-

La prescription est de 3 ans en matière correctionnelle.-

Les MILITAIRES de moins de 21 ans, appelés ou engagés, sont considérés comme MINEURS.-

FAUT-IL NIER ETRE HOMOPHILE ? L'homophilie en tant que telle, en France n'est pas un délit. I₁ n'y a donc pas à nier son homophilie. Il est arrivé, parfois, que des magistrats ont jugé plus sévèrement des délits homosexuels lorsqu'on niait être homosexuel. La notion "VICE" a été élaborée par certains esprits lors de négation d'homosexualité. L'homosexuel qui se reconnaît tel suit sa pente. En affaire grave lorsque des psychanalystes sont appelés par le juge, cela revêt une certaine importance.-

DELIT COMMIS A L'ETRANGER: on est jugé très souvent sur le champ.

Sinon, on reçoit avis chez soi à comparaitre. Il y a intérêt à écrire alors au Président de chambre pour s'excuser de ne pouvoir se présenter. (éloignement, travail, frais). Le jugement est communiqué, il y a intérêt à payer l'amende. Sinon: risque à retourner en ce pays.- Les Pays avec lesquels il y a accord de réciprocité en matière judiciaire porteront à la connaissance des autorités françaises le délit, et se feront payer par l'intermédiaire du bureau des amendes de France.-

L'EXTRADITION ne peut jouer que pour des affaires TRES GRAVES dont on peut supposer qu'en cas de condamnation, celle-ci serait de la prison ferme. (donc, jamais, pour un simple outrage public.)

DELIT COMMIS PAR UN ETRANGER EN FRANCE : I₁ est donc entièrement soumis aux lois françaises.

I₁ est souvent jugé en flagrant délit, immédiatement, pour éviter qu'il ne regagne son pays.-

Affaire plus grave: comme indiqué ci-dessus.

Il peut outre l'amende (comme le français à l'Etranger) - être INTERDIT DE SEJOUR pour un temps déterminé.-

I₁ lui est donc interdit de venir en ce pays durant ce temps.

Si à la frontière, si dans telle ville lors d'un contrôle, ou par la fiche d'hotel, il est repéré, il est arrêté et traduit à nouveau devant le tribunal pour infraction à l'arrêté du tribunal. I₁ risque à nouveau amende, prison, conduite à la frontière, et interdit de séjour pour une durée plus longue.-

.....

Lecteur qui venez de lire ce document vous pouvez peut-être vous sentir effrayé, paralysé...

Tant d'interdictions ! Tant de risques !

Quelle que soit l'imprudence chronique de beaucoup d'homophiles, c'est cependant - et c'est heureux- la majorité d'entre eux qui n'a jamais à connaître le Code Pénal dans son application.

Ces pages n'ont été écrites que pour votre information, pour ceux de certains de vos Amis...pour vous arrêter parfois sur la pente des dangers...pour VIVRE VOTRE VIE HOMOPHILE DANS LA DIGNITE... source de la vraie joie, du bonheur total.

